

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Locataire; constructions; saisie immobilière; nullité. — Obligation; preuve; inexécution; preuve. — Conseil judiciaire; faculté de tester; legs; délivrance; fruits. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Faillite; attributions du juge-commissaire; ordonnance de référé; le syndic de la faillite Gibert contre M. Delarue.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.).  
Bulletin: Troubles de Marseille; renvoi pour suspicion légitime et sûreté publique. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Fratricide; assassinat et vol. — 1<sup>re</sup> Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; barricades des rues Saint-Maur et Ménilmontant; mort du major Anfray; affaire Destera; Courtade et autres.  
**CONSEIL D'ÉTAT.**  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui a été encore plus vide et plus dénuée d'intérêt que celle d'hier. Toutefois l'Assemblée a été plus vite en besogne; elle a expédié, malgré la concurrence des amendements, environ quinze articles réglementaires. C'était M. de Lamoricière qui présidait, en l'absence de M. Armand Marrast; l'honorable général a mené la discussion fort lestement, en véritable militaire, mais aussi, il faut en convenir, avec beaucoup d'intelligence et de netteté. La journée a commencé par l'adoption de l'art. 1<sup>er</sup>, qui, sur les observations d'un membre, avait été renvoyé hier à la Commission. M. Gaslonde a présenté, au nom de la Commission, une rédaction nouvelle ainsi conçue: « Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les listes électorales seront dressées dans chaque commune par le maire. » M. Tranchard s'est récrié sur l'insuffisance du délai; il a demandé, dans l'intérêt des départements éloignés du centre, que ce délai fût porté à dix-huit jours; mais sa proposition a été repoussée, et l'article de la Commission voté sans autre difficulté.

L'article 3 avait été également l'objet d'un renvoi, en raison du grand nombre et de l'extrême diversité des amendements; il a eu à subir des modifications considérables, tant par suite de l'examen auquel s'était livré la Commission entre les deux séances, que par l'adjonction de deux paragraphes additionnels proposés par M. Vesin. L'article avait rapport à la privation du droit d'élire, et atteignait tout à la fois les individus flétris par des condamnations judiciaires, les interdits et les faillis non réhabilités. Nous n'entrerons pas dans le détail des observations confuses qui ont été échangées au sujet des changements introduits, soit par la Commission, soit par M. Vesin; il nous suffira de dire que les paragraphes relatifs aux individus condamnés pour crimes ou délits ont été adoptés en ces termes: « Ne pourront être inscrits sur les listes électorales: 1<sup>o</sup> Les individus privés de leurs droits civils ou politiques par suite de condamnations à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes; 2<sup>o</sup> et les individus auxquels les Tribunaux jugeant correctionnellement auront interdit le droit de vote et d'élection, par application de l'article 42 du Code pénal et de l'article 105 de la présente loi; 3<sup>o</sup> les condamnés à l'emprisonnement pour crime par application de l'article 463 du Code pénal; 4<sup>o</sup> les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, et attentats aux mœurs prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal. »

Mais ici l'extrême gauche est intervenue. M. Alphonse Gent a réclamé, par voie d'amendement, une exception en faveur des crimes politiques, ou des condamnations pour faits politiques, comme disait M. Lagrange. De quels crimes s'agissait-il? Était-ce des crimes passés, ou des crimes futurs? Des crimes passés? MM. Valette et Bourbeau ont fait remarquer qu'un décret du Gouvernement provisoire y avait pourvu, et qu'une amnistie générale avait été proclamée pour tous les crimes politiques antérieurs au 24 février. L'exception s'adressait-elle aux crimes futurs? M. Vesin a eu alors bien raison de dire que, sous le régime du suffrage universel, les crimes politiques étaient au moins aussi graves que les crimes privés, et qu'il n'y avait pas de motifs pour qu'on ne les mit pas au même niveau. Au fond, les orateurs de la Montagne ne savaient peut-être pas bien ce qu'ils voulaient, et ce qui permettrait de le supposer, c'est que, dans le cours du débat, M. Gent n'a pas apporté à la tribune moins de trois rédactions différentes; encore la dernière n'a-t-elle paru concluante à personne. Mais cet incident a fourni aux anciens condamnés politiques de la Restauration et de la monarchie de juillet l'occasion de se livrer à des gestes plus que véhéments et à des récriminations de fort mauvais goût. M. Lagrange a fait une sortie vraiment désespérée contre ceux qui s'engraissent des sueurs du peuple et qui se sont gorgés du milliard; il leur a vertement renvoyé l'épithète de criminels, et nous ne savons même pas s'il n'a pas été jugé qu'à les traiter de cosaques, M. Degoussé lui-même, le pacifique M. Degoussé, a cru devoir s'élever contre le despotisme abrutissant de la Restauration, et l'on a applaudi avec fureur sur les bancs de l'extrême-gauche. Comme on le pense bien, ces vociférations injurieuses n'ont pas de nature à jeter de vives clartés au sein de la discussion, et l'Assemblée n'a pas été après plus avancée qu'avant. Il fallait prendre une résolution et rejeter ou admettre l'exception proposée; la Commission a préféré se donner le temps d'y réfléchir, et, sur sa demande, l'amendement de M. Alphonse Gent a été renvoyé à son examen.

L'Assemblée a ensuite adopté sans opposition le paragraphe qui déclare les interdits inadmissibles sur les listes électorales. Mais un débat assez vif s'est élevé sur l'admission à l'exercice du droit de vote et d'élection les faillis concordataires et même ceux qui, après un concordat d'union, auraient été couverts par la déclaration d'exécution. L'amendement portait simplement: « Ne pourront être inscrits sur les listes les faillis qui, après un con-

cordat d'union, n'auront pas été excusables ou n'auront pas été réhabilités. » Il a paru à la majorité que la disposition ainsi conçue n'était pas assez rigoureuse; M. Freslon l'a énergiquement combattue; il a rappelé que la première Constituante avait privé des droits de citoyen tout individu en état de faillite et d'insolvabilité qui ne produirait pas un acquit général de ses créanciers, et que ces exclusions avaient été maintenues par les constituants de l'an III et de l'an VIII. La proposition de M. Emile Leroux a été rejetée, après deux épreuves douteuses, au scrutin, par 363 voix contre 342, et l'Assemblée s'en est tenue au paragraphe du projet de la Commission, qui exclut en termes généraux les faillis non réhabilités. Sur la motion de M. Mathieu (de la Drôme), et pour réparer un oubli de la Commission, il a été en outre décrété que la privation des droits électoraux s'étendrait aux condamnations pour délit d'usage.

C'est là tout ce que nous avons à dire de la séance. Après l'adoption des articles 1 et 3, l'Assemblée en est revenue au point où elle s'était arrêtée hier, c'est à dire à l'article 8, et elle a voté au pas de course tous les articles suivants, jusqu'au titre III, qui traite des collèges électoraux. On ne s'est séparé qu'après le vote du vingt-unième article. Ainsi, l'on a réglé tout ce qui concerne le jugement des réclamations individuelles contre une inscription ou une omission indue, réclamations sur lesquelles prononce le maire assisté de deux conseillers municipaux. On a déterminé aussi les délais de l'appel qui a lieu devant le juge-de-peace, et les délais du pourvoi en cassation pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi. On a voté la permanence des listes électorales et leur révision annuelle, qui aura lieu, par les soins du maire, du 1<sup>er</sup> au 10 janvier de chaque année. Enfin on a décidé que les listes revues seraient définitivement arrêtées le 31 mars, et qu'elles resteraient jusqu'au 31 mars de l'année suivante telles qu'elles auraient été arrêtées, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décisions du juge de paix, et sauf aussi la radiation des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par un jugement ayant force de chose jugée.

Demain la discussion s'établira sur une des questions les plus importantes du projet de loi, la question des circonscriptions cantonales.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 février.

LOCATAIRE. — CONSTRUCTIONS. — SAISIE-IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ.

Les constructions élevées par un locataire du consentement du bailleur sur le terrain à lui loué par celui-ci ne peuvent pas être saisies immobilièrement sur le locataire par ses créanciers. Cela ne veut pas dire que ces constructions ne soient pas immobilières par leur nature; ce qui serait contraire à la disposition de l'article 518 du Code civil. Cela signifie seulement qu'elles ne sont pas immobilières par rapport au locataire constructeur dont les droits ne sont que purement mobiliers, qu'il n'y a pas de privilège de son côté, et qu'il n'a qu'une action mobilière: droit d'élever les matériaux, si le propriétaire du sol ne veut pas conserver les constructions; droit d'en recevoir le prix, si le propriétaire les retient; et, en cas d'abandon, plus forte raison encore, lorsque cette option n'est pas laissée au propriétaire par la convention, et qu'à l'expiration du bail il est obligé de rembourser à son locataire la valeur estimative des bâtiments élevés sur son sol. Au surplus, que l'incorporation au sol soit facultative ou obligatoire, les droits du constructeur ne sont toujours que mobiliers, puisque dans l'un comme dans l'autre cas il ne peut obtenir qu'une chose mobilière des matériaux de démolition ou leur prix en argent. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 552, 553, 554 et 555 du Code civil, et ne sont que la consécration du principe *domus et aedificia solo cadunt*, loi 2 au Code de *rei vendic.*

On opposait, il est vrai, à ce principe un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, rendu, le 2 février 1842, en matière d'enregistrement, et qui a jugé que la vente faite par le locataire des constructions sur lui élevées sur le sol du bailleur était immobilière. Mais il ne faut pas donner à cet arrêt une portée qu'il ne peut ni ne doit avoir.

On comprend très bien en effet que, sans porter atteinte au principe posé plus haut, la chambre civile ait pu considérer une telle vente comme immobilière, lorsqu'il ne s'agissait de savoir quelle que d'une question purement fiscale, de savoir quelle était la quotité du droit à percevoir. Elle n'avait, comme le receveur de l'enregistrement, qu'une chose à examiner: la vente était-elle d'un meuble ou d'un immeuble? Or, l'article 518 lui fournissait à l'instant la solution de la question, puisqu'il déclare que les bâtiments sont immeubles par leur nature. Elle n'avait pas à rechercher (cette question ne lui était pas soumise) vis-à-vis de qui, du locataire constructeur ou du propriétaire du sol, les constructions ont le caractère d'immeubles; il lui suffisait de savoir qu'un bâtiment avait été vendu et qu'un bâtiment est un immeuble, pour être autorisée à juger que le droit à percevoir était immobilier. Ainsi il n'y a aucune induction à tirer de cet arrêt contre la thèse de droit qui précède et que vient de consacrer la chambre des requêtes; il l'appuie plutôt qu'il ne lui est contraire: car, pour décider que la vente était immobilière et par conséquent passible du droit de 5 p. 100, l'arrêt est fondé, non seulement sur l'article 518, mais encore sur cette circonstance de fait que le propriétaire du sol était, à la fin du bail, tenu de reprendre les constructions au prix de l'estimation; ce qui exclut l'idée que c'est par rapport au constructeur que la vente avait été déclarée immobilière, et prouve au contraire que c'est en vue des droits du propriétaire sur les constructions qu'elle l'avait considéré comme tel.

Rejet, au rapport de M. Taillandier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, plaident M<sup>rs</sup> Bossviel, du pourvoi du sieur Berger.

OBLIGATION. — PREUVE. — INEXÉCUTION. — PREUVE.

I. Un arrêt qui a condamné une partie au paiement d'un dédit stipulé comme peine d'une contravention à une obligation et qui s'est fondé à cet égard sur des conventions verbales dont l'existence n'a pas été méconnue dans le débat, loin de contrevenir aux principes sur les preuves, ne fait que leur rendre hommage, puisqu'il n'y a pas de condamnation plus solide que celle qui s'appuie sur les conventions des parties.

II. La preuve de l'inexécution de l'obligation est juridique lorsque le juge déclare qu'il l'a puisée dans les débats, les

pièces produites et les renseignements qu'il a recueillis. Ces expressions *renseignements recueillis* doivent nécessairement s'entendre de renseignements fournis par les documents de la cause, alors surtout qu'il y a eu expertise, et non de renseignements pris en dehors des débats et de la procédure à laquelle ils ont donné lieu, et que rien ne démontre le contraire.

Ainsi jugé, à l'occasion de la vente d'un fond de commerce de tableaux et d'un dédit stipulé pour le cas où le vendeur formerait, contrairement à l'interdiction qui lui en était faite, un nouvel établissement dans le voisinage du fond vendu. M. Bauvert, rapporteur; M<sup>rs</sup> Glandaz, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Morin (rejet du pourvoi des époux Servais).

CONSEIL JUDICIAIRE. — FACULTÉ DE TESTER. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — FRUITS.

I. La dation d'un conseil judiciaire ne fait point obstacle à la faculté de tester; elle ne prouve qu'une chose, la faiblesse d'esprit de celui auquel un conseil judiciaire a été donné, mais non l'insanité de son esprit dans le sens qu'y attache la loi (article 901 du Code civil). Mais il est permis de rechercher si, dans les faits qui ont déterminé la dation du conseil judiciaire, et contemporains de la disposition testamentaire, ne se trouverait pas la preuve de la démente du testateur, et par suite de son incapacité. (Arrêts de la Cour de cassation des 17 mars 1813 et 19 décembre 1814.) Toutefois, cette preuve peut être refusée lorsqu'il est établi, d'après les dispositions du testament, que le testateur, quoique placé sous la surveillance d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit, était en état d'apprécier sainement l'acte qu'elle faisait.

II. Un arrêt qui s'est borné à décider que le légataire particulier n'aurait droit à la jouissance des fruits ou intérêts de la chose léguée qu'à compter du jour de la demande en délivrance régulièrement formée, conformément à l'article 1044 du Code civil, ne juge ni ne préjuge rien sur la question de savoir si cette jouissance embrasse les fruits de l'année entière, ou si, au contraire, il ne faut pas reconnaître à l'héritier naturel le droit de prendre dans ces fruits une part correspondante à la partie de l'année pendant laquelle le légataire n'a pas demandé la délivrance de son legs. Cette question reste intacte et l'arrêt est réputé n'avoir voulu accorder au légataire que ce qui doit lui revenir légitimement. On ne peut donc lui reprocher de n'avoir point voulu faire une division proportionnelle des fruits de l'année entre l'héritier et le légataire. C'est l'objet d'une liquidation à faire, s'il y a échec.

Rejet du pourvoi de la veuve Forenerel, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaident, M<sup>rs</sup> Delachère.

##### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 janvier.

FAILLITE. — ATTRIBUTIONS DU JUGE-COMMISSAIRE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — LE SYNDIC DE LA FAILLITE GIBERT CONTRE M. DELARUE.

Le juge-commissaire de la faillite a seul le droit d'autoriser les syndics à procéder à la vente du mobilier et des marchandises du failli et de régler le mode de vente, et le juge des référés ne peut intervenir dans les opérations de la faillite, alors même que par des ordonnances antérieures à la faillite il aurait prescrit des mesures provisoires qui n'ont pas été exécutées.

M. Delarue, propriétaire d'une maison occupée par le sieur Gibert, avait exercé contre son locataire des poursuites actives. Par une première ordonnance de référé, le sieur Gibert avait obtenu un délai de trois mois pour acquitter ses loyers. Sur de nouvelles poursuites exercées par M. Delarue à l'expiration de ces trois mois, une nouvelle ordonnance de référé avait accordé au sieur Gibert un délai d'un mois pour vendre son fonds de commerce et ses marchandises, et en cas d'inexécution de sa part avait subrogé M. Delarue dans le droit de faire vendre le fonds et les marchandises.

Le sieur Gibert est tombé en état de faillite avant la réalisation de la vente, et M. Richomme, son syndic, a obtenu, le 23 septembre dernier, sur requête présentée à M. le juge-commissaire, l'autorisation de faire vendre le fonds de commerce et les marchandises.

Le même jour, 23 décembre, M. Delarue a obtenu de M. le président des référés l'autorisation de faire faire la vente devant notaire; la même ordonnance nomme un sequestre judiciaire.

Dans ce conflit de juridiction, le syndic Gibert a interjeté appel de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance, et la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Horson, avocat du syndic, et de M<sup>rs</sup> Léon Duval, avocat de M. Delarue, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,  
» Considérant que la faillite dessaisit entièrement le débiteur, et que tous ses droits, tant actifs que passifs, sont remis à l'administration du syndic, sous la surveillance du juge-commissaire (Articles 443 et suivants du Code de commerce);

» Que c'est par suite de ce système que l'article 486 du Code de commerce donne au juge-commissaire seul le droit d'autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers et marchandises, et de régler le mode de la vente;

» Considérant dès lors que le juge-commissaire avait compétence et qualité pour rendre l'ordonnance du 23 décembre dernier;

» Que cependant le président du Tribunal civil, statuant en référé, est intervenu dans les opérations de la faillite, pour prescrire des mesures différentes, nommer un sequestre, et même paralyser l'ordonnance précitée du juge-commissaire; que cette immixtion est contraire à l'esprit de la loi des faillites, qui veut que la marche des opérations soit conduite avec ensemble et unité sous la surveillance du juge-commissaire;

» Que vainement l'intimé prétend que les ordonnances de référés dont est appel sont légitimes par des droits à lui acquis avant la faillite;

» Que ces droits ne pourraient prendre leur base que dans d'autres ordonnances de référés, rendues alors que la faillite n'existait pas encore;

» Que ces ordonnances n'ont fait que statuer provisoirement (article 806 du Code de procédure), et que par conséquent elles ne sauraient s'opposer à ce que les actes postérieurs à la déclaration de la faillite fassent gouvernés par les règles de compétence et de procédure admises en matière de faillite;

» Que l'intimé l'a lui-même reconnu, puisqu'il a surpendu ses poursuites, conformément à l'article 450 du Code de commerce;

» Considérant, au surplus, qu'il est reconnu de part et d'autre 1<sup>o</sup> que le propriétaire seul conserve dans l'ur intérêt tous ses droits de privilège et de préférence, 2<sup>o</sup> qu'il ne demande pas à reprendre possession des lieux loués;

» A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; » Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, ordonne que ces poursuites seront discontinuées et que le sequestre sera tenu de se retirer, à quoi faire contraint, même avec l'assistance de la force publique, s'il y a lieu;

» Ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 février.

TROUBLES DE MARSEILLE. — RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME ET SÛRETÉ PUBLIQUE.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix, du 31 octobre 1848, a renvoyé devant les assises des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, comme prévenus des crimes d'attentats et de tentatives de meurtre, prévus par le Code pénal, et de divers crimes et délits prévus par la loi du 21 mai 1844, ainsi que par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, cent cinquante-trois individus poursuivis à raison des événements qui ont eu lieu à Marseille dans les journées des 22 et 23 juin 1848.

M. le procureur-général près la Cour d'Aix a formé devant la Cour de cassation une demande en renvoi devant une autre Cour d'assises, en vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique.

Les motifs principaux de cette demande sont: En ce qui touche la suspicion légitime, que le jury se trouve en majeure partie composé de Marseillais, parmi lesquels les accusés rencontreraient ou des partisans ou des adversaires, qui, dans l'une ou l'autre hypothèse, ne pourraient être impartiaux.

À l'égard de la sûreté publique, M. le procureur-général prétend qu'elle pourrait se trouver compromise, à cause du voisinage de Marseille, où continue à subsister un foyer insurrectionnel.

M<sup>rs</sup> Marin (de Strasbourg), avocat des accusés, a vivement combattu cette demande.

Mais, la Cour, au rapport de M. le conseiller de Barennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, attendu qu'il existe au procès des motifs suffisants de renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, a renvoyé les accusés devant la Cour d'assises de la Drôme.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> D'Henri Jacob, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de vol sur la personne de sa fille; 2<sup>o</sup> de Jean Catherine (Orne), travaux forcés à perpétuité, incendie d'un édifice habité, à lui appartenant; 3<sup>o</sup> d'Olivier Felloch (Finistère), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; 4<sup>o</sup> d'Ambroise-Etienne Genthion (Finistère), travaux forcés à perpétuité, tentative d'homicide volontaire sur la personne de sa femme; 5<sup>o</sup> de François Lebris et Yves Olivier (Cotes-du-Nord), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés et le second à dix ans de la même peine, pour vol qualifié; 6<sup>o</sup> de François Floch (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol et tentative caractérisée de vol; 7<sup>o</sup> de Jean-Baptiste Nisolle (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; 8<sup>o</sup> de François Robin et Yves Abalain (Finistère), sept ans de réclusion et cinq ans de la même peine, vol qualifié; 9<sup>o</sup> de Jean Palles (Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; 10<sup>o</sup> de Joseph Pourrière, dit le Rouge, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Var, sous l'accusation de meurtre.

Ont été déboutés de leur pourvoi à défaut de consignation d'amende et de justification de leur mise en état, conformément aux art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, les sieurs Bocquet et Vidal, condamnés à l'emprisonnement pour attaque contre la propriété.

##### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Courtiller, conseiller.

Audience du 8 février.

FRATRICIDE. — ASSASSINAT ET VOL.

Un crime commis dans des circonstances horribles a mené devant le jury le nommé Fresneau, âgé de 43 ans, cultivateur, demeurant à Gennes (Maine-et-Loire). Pour un intérêt de quelques sous, il a broyé la tête de son frère à coups de pierre. Il avoue son crime, tout en écartant la préméditation, et en rejetant sur l'ivresse et sur une dispute avec son frère la responsabilité de son action. Il a les yeux petits, ronds et gris, le front bombé, le nez pointu, le menton saillant et les lèvres excessivement pincées; l'ensemble de sa physionomie est dur et méchant.

M. Compans, procureur-général, occupe pour la première fois le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Prou defend l'accusé.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation:

« Le dimanche, 12 novembre dernier, les frères Louis et Mathurin Fresneau, cultivateurs en la commune de Gennes, se présentèrent chez le juge de paix du canton, pour que ce magistrat vidât un différend qui existait entre eux. Mathurin réclamait 33 francs à Louis, qui prétendait ne lui en devoir que 32. Le juge de paix de Gennes fixa à 33 francs la somme qui devait être payée, et les deux frères se rendirent alors au cabaret du nommé Cigogne, où ils arrivèrent vers quatre heures et demie de l'après-midi. Bien que Louis eût payé à Mathurin les 33 francs en question, l'irritation de l'un et de l'autre n'avait point été calmée, et ils ne cessèrent de se quereller ensemble, et de s'adresser réciproquement de continuelles reproches. Mathurin, qui avait bien plus que son frère, alla même jusqu'à lui reprocher de lui avoir volé du vin. A cette inculpation, les témoins remarquèrent que Louis avait montré un ressentiment profond. Il revint à diverses reprises sur ce propos que cependant son frère consentit à démentir. Vers six heures et demie, tous les deux quittèrent le cabaret de Cigogne, pour regagner chacun leur demeure; et sur leur chemin, divers témoins entendirent encore Louis reprocher amèrement à son frère

l'accusation de vol qu'il avait portée contre lui.

Arrivés bientôt au carrefour de l'Hermitage, on entendit Mathurin dire à son frère, et ils durent aussitôt se séparer tous les deux. Cependant les témoins de cette séparation remarquèrent que Louis ne suivit point alors le chemin qui devait le conduire à son domicile, et bien qu'il n'en fut éloigné à ce moment que de deux kilomètres au plus, on sut plus tard qu'il n'avait regardé chez lui qu'après huit heures du soir. Plusieurs témoins étaient à passer la soirée dans sa maison. A son arrivée, ils ne remarquèrent en lui ni trouble ni émotion, il prit même sa part d'un souper commun et se montra toute la soirée tel qu'il était à l'audience.

Cependant Mathurin Fresneau n'était point rentré chez lui, et vers dix heures du soir, sa femme ayant conçu quelque inquiétude, se rendit chez son beau-frère avec qui elle savait que son mari avait passé l'après-midi. Louis était encore à souper avec ses hôtes. Aux questions de sa belle-sœur, il répondit tranquillement en donnant les indications du point où il disait avoir quitté son frère, et de la route que celui-ci avait dû suivre. Alors, de retour chez elle, la femme Mathurin envoya son fils à la recherche de son père. Ce jeune homme repartit bientôt, il annonça la mort de son père, dont il avait trouvé le cadavre dans un chemin dit de la Coulée, à 300 pas environ du carrefour de l'Hermitage.

Un voisin, nommé André Rabideau, et Louis Fresneau lui-même, que l'on alla réveiller dans ce but, se rendirent ensemble sur le lieu indiqué, et, après quelques recherches, ils trouvèrent le cadavre de Mathurin, gisant au milieu des broussailles, près du chemin de la Coulée. Ils reconnurent bientôt que sa mort était le résultat d'un assassinat, et, après avoir transporté le corps dans le domicile du défunt, on se hâta de prévenir la justice.

Le premier soin du juge instructeur fut de se transporter sur les lieux où le crime avait été commis, pour en constater toutes les circonstances. Dans un endroit isolé du chemin de la Coulée se trouvaient six arbres touffus vulgairement appelés *Brouillards*. Au pied de l'un de ces arbres se remarquait une large empreinte de sang, c'est là que le crime paraissait avoir été consommé. Une ligne sanglante marquait la trace du cadavre que l'assassin avait traîné à dix pas environ, pour le cacher dans les broussailles où il a été retrouvé. Près de cet arbre, dont le pied, à une hauteur de plus de 30 centimètres, était couvert de gouttes de sang et des débris de substance cérébrale, se trouvait une pierre pesant un kilogramme et qui, évidemment, avait servi à commettre le crime. Elle était, comme l'arbre lui-même, couverte de fragments de cervelle humaine et de nombreuses taches de sang.

L'inspection du cadavre fit constater d'épouvantables désordres. La tête avait été pour ainsi dire broyée sous des coups répétés. Du côté gauche elle offrait un vide énorme, la boîte osseuse était complètement détruite, le pariétal, le temporal, une partie du frontal et de l'occipital étaient littéralement broyés. La substance cérébrale était réduite en bouillie, une partie en avait jailli sous les coups. Une remarque importante fut faite encore à cet instant. Il fut constaté que les 33 fr. que Mathurin Fresneau avait reçus de son frère lui avaient été enlevés après sa mort. La main de l'assassin s'était introduite, pour s'en emparer, dans la poche du pantalon de la victime, et cette poche en avait conservé les traces sanglantes.

Une instruction judiciaire fut aussitôt commencée; les soupçons, incertains un instant, se concentrèrent bientôt sur Louis Fresneau, frère de la victime, qui fut presque immédiatement arrêté. La procédure se poursuivit dès lors avec assurance. De nombreux témoins furent entendus. Les charges qui accusaient Louis Fresneau devenaient chaque jour plus précises, lorsque, soit que ces charges qui l'accablaient lui firent envisager l'avenir avec épouvante, soit que sa conscience succombât sous le poids des remords qu'il avait longtemps étouffés, Fresneau tomba malade et fut transporté à l'hôpital de Saumur. Là, bientôt en danger de mourir, il confessa à la sœur qui lui donne des soins le crime affreux qu'il a commis. Ces aveux sont transmis à la justice, et, lorsque la santé de l'accusé le permet, elle reçoit à son tour la confirmation de sa culpabilité.

Une seule question reste en discussion désormais. C'est bien Louis Fresneau qui est l'auteur de la mort de son frère; c'est lui qui, après l'avoir tué, lui a volé les 33 francs qu'il ne lui avait payés qu'avec tant de regret, et qu'après son crime il était allé enlever dans sa cave où ils ont été retrouvés depuis son aveu.

Mais Louis Fresneau a-t-il agi dans cette circonstance avec une préméditation criminelle, et le meurtre qu'il a commis est-il un assassinat?

L'accusation croit devoir, sans hésitation, répondre affirmativement à cette question. En suivant attentivement l'accusé dans les différentes circonstances de son crime, il semble qu'on ne puisse pas douter qu'il n'y ait eu de sa part propos délibéré et dessin arrêté d'attenter à la vie de son frère, avant le moment même où ce crime a été commis. Après avoir manifesté vivement, et à plusieurs reprises, son irritation, on le voit se séparer de son frère au carrefour de l'Hermitage, et cependant il ne suit pas le chemin qui doit le conduire chez lui. A partir de ce moment jusqu'à celui où Mathurin suivant sa route est parvenu à l'endroit même où il a succombé, tout concourt à prouver que l'accusé n'a pas rejoint son frère, mais qu'il le suivait à l'écart et l'observait de loin, en attendant le moment propice pour l'assassiner.

En effet, à peu de distance du lieu où il a succombé et avant d'y être parvenu, Mathurin a rencontré trois femmes qui ont échangé quelques paroles avec lui. A ce moment encore il était seul, et, depuis leur séparation constatée par les témoins dont nous avons précédemment parlé, l'accusé ne l'avait pas encore rejoint. Or, lui-même a fait connaître dans l'un de ses interrogatoires que, caché à une petite distance, il avait été témoin de cette scène de telle sorte que les femmes dont il s'agit n'avaient pu le voir. Pourquoi se cachait-il ainsi, si ce n'était pour observer son frère et choisir le moment opportun pour le frapper? La pierre saisie sur le lieu du crime est bien celle qui a servi au meurtrier; et Louis Fresneau, en faisant cet aveu, a fait connaître en outre qu'il l'avait prise à plus de 200 pas de là, et l'avait portée dans sa main jusqu'au lieu fatal. Comment ne pas reconnaître ici les preuves d'une préméditation caractérisée?

Son récit semblerait exclure jusqu'à un certain point cette circonstance aggravante; sans s'expliquer sur la manière dont il a rejoint son frère, il a prétendu qu'ils étaient arrivés ensemble auprès des brouillards, et que là, leur querelle n'ayant pas cessé un instant, Mathurin lui avait porté un coup qui l'avait exaspéré. Alors, dans sa colère, il l'avait à son tour frappé à la tête avec la pierre qu'il tenait depuis deux cents pas à la main. Ainsi frappé, Mathurin s'est affaissé sur lui-même, et alors l'accusé, suivant ses propres explications, se disant que, revenu à lui-même, son frère le dénoncerait à la justice, s'est résolu à achever son crime, qu'il avait involontairement commencé.

Est-il besoin d'insister sur ces horribles détails et de presser beaucoup une accusation si terrible, pour faire ressortir tout ce qu'ont d'aggravantes les diverses circonstances qui ont entouré le crime commis?

Jusqu'à alors, l'accusé n'avait eu aucun démêlé avec la

justice, mais il est signalé comme haineux et d'une violence extrême, et la journée du 12 novembre dernier n'a que trop bien révélé en lui ces funestes entraînements.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous avez plusieurs fois avoué votre crime, racontez à MM. les jurés ce qui s'est passé. — R. C'est venu par fâcheries; nous étions ivres, nous nous sommes frappés réciproquement.

D. Vous n'étiez pas ivre, car vous aviez toute votre raison en rentrant chez vous? — R. La peur m'a dégrisé.

D. Par où êtes-vous revenu chez vous? — R. Par le chemin de Trézan.

D. Ce n'était pas votre chemin, vous auriez dû prendre le chemin de la Magdeleine. Vous dites qu'il y a eu une agression de la part de votre frère; comment croire qu'il ait porté le premier coup, lui qui était complètement ivre? ou avez-vous pris la pierre? — R. J'avais cette pierre depuis quelque temps pour lui faire accorder ce que je lui demandais.

Avez-vous toujours accompagné votre frère, ou ne l'avez-vous rejoint qu'au moment du crime? — R. J'ai toujours été avec lui.

D. Cependant des femmes vous ont rencontré seul? — R. Nous nous étions cachés pour leur faire peur, elles n'ont vu que mon frère.

D. Comment croire que, dans l'état d'irritation où vous étiez, vous ayez pu vous livrer à de semblables plaisanteries? — R. Nous n'étions plus fâchés.

D. Vous avez dit que vous étiez ivre; cependant vous aviez si bien votre raison que vous avez volé votre frère et mis une main ensanglantée dans sa poche. — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Cependant vous avez caché l'argent volé dans votre cave? — R. Je ne sais pas.

D. A quel endroit avez-vous ramassé la pierre? — D. A la montée du chemin; j'ai dit à mon frère: « Tu veux me faire un procès, je vais te l... une brûlée. » Plus tard la dispute a continué; mon frère m'a donné un coup de poing, j'ai riposté par un coup de pierre.

D. Qu'avez-vous fait après? — R. Je ne sais pas, j'avais perdu la tête; j'ai frappé plusieurs coups sans savoir ce que je faisais; j'avais l'argent sous la main, je l'ai pris; je n'ai pas une bonne tête quand j'ai bu.

AUDITION DES TÉMOINS.

Pierre Freuslon. — Le 12 novembre, il était chez l'accusé qui tient cabaret; une dispute s'éleva entre les deux frères pour une somme de 1 fr. Mathurin réclamait 33 fr., Louis en offrait 32. Ils sont allés chez le juge de paix pour régler leur différend, puis ils sont sortis. Louis est rentré à huit heures, a mangé avec le témoin et a joué aux cartes; il ne paraissait pas troublé.

André Rabideau. — La belle-sœur de Mathurin Fresneau est venue chercher le témoin à deux heures du matin pour aller à la recherche du cadavre de son mari. Rabideau est allé prendre l'accusé; arrivé sur les lieux du crime, celui-ci appelait son frère en lui disant: « Réponds-moi, Mathurin, m'entends-tu? » Enfin ils ont trouvé le cadavre, le témoin l'a fouillé et s'est aperçu de la disparition des 33 fr. Ils ont pris le cadavre et l'ont porté tout à tour jusqu'à la maison.

M. le président donne ici lecture des rapports des médecins et du procès-verbal de l'état des lieux.

Il résulte du procès-verbal d'autopsie que la boîte osseuse est anéantie, la substance cérébrale est réduite en bouillie informe, dont une partie a été répandue au dehors, tout est littéralement broyé. Quant aux lieux du crime, une longue trace de sang montre que l'assassin a traîné sa victime pour la cacher dans les halliers, et qu'à plusieurs reprises il a essayé vainement de l'y introduire.

M. Blot, juge de paix du canton de Genes: Le 12 novembre, les deux frères sont venus devant lui pour faire régler leurs intérêts, il s'agissait d'une contestation de 1 fr.; mais Mathurin Fresneau se disait créancier de différentes autres petites sommes dont il faisait grâce à son frère; celui-ci niait tout.

Le juge de paix le condamna à payer la somme de 1 fr. en litige.

Il raconte les recherches auxquelles il s'est livré pour arriver à la découverte de la vérité, ces détails perdent de l'intérêt depuis que l'accusé s'est décidé à faire des aveux.

M. le juge de paix ajoute que Mathurin était très ivre; il a dû aller lentement à son domicile et il est probable que l'accusé est allé attendre sa victime. Il ne pense pas que les deux frères aient constamment suivi le même chemin; ce qui le prouverait, c'est que la pierre qui a servi à commettre le crime est de la même nature que celles qui se trouvent dans un sentier de traverse parallèle à celui que suivait la victime; au reste, il n'est pas impossible d'en trouver dans l'autre chemin; mais dans le sentier de traverse elles sont en grande quantité, et on a pu choisir à loisir l'espèce de massue qui a servi à commettre le crime.

Dans des moments de colère, Louis Fresneau avait plusieurs fois, antérieurement, fait des menaces de mort à diverses personnes.

La victime était d'un caractère doux.

M. le juge de paix constate le sang-froid horrible et l'insensibilité révoltante de l'accusé, lorsqu'on l'a conduit sur le lieu du crime, en présence des traces affreuses de l'assassinat.

Olympe Lefebvre, sœur Sainte-Euphrasie, religieuse à l'hôpital de Saumur. — C'est au témoin, qui lui donnait des consolations, que l'accusé a avoué son crime; l'accusé n'était pas très gravement malade à ce moment: c'est au remords qu'on doit attribuer cet aveu; il a rejeté son crime sur l'ivresse.

Ce témoin, qui porte le long voile noir et la cornette blanche de son ordre, et qui s'exprime avec une grande douceur de langage, produit par son apparition une impression de calme qui délasse l'esprit des détails hideux de ces débats.

La femme Galbrun. — Le 12, elle a vu deux hommes marcher devant elle; c'étaient les frères Fresneau, ils se disputaient. Mathurin a quitté son frère en prenant le chemin de l'Hermitage; elle ne sait si Louis, après avoir quitté son frère, l'a suivi en revenant sur ses pas.

La femme Jean Bidault fait la même déposition. Elle affirme que les deux frères se sont quittés à l'entrée du chemin de l'Hermitage; mais elle ne sait, elle, non plus quelle direction a prise Louis.

Le sieur Lallemand fait la même déposition.

Renée Bénard. — Elle a rencontré sur la route qu'a suivie la victime, dans un lieu très voisin de celui du crime, un homme qui est tombé devant elle pour leur faire peur, et comme un homme ivre; il était seul. Cet homme, selon l'accusation, serait le malheureux Mathurin Fresneau. L'accusé répond qu'à ce moment il était caché derrière la haie, et qu'il voulait faire peur à ces femmes; lui et son frère étaient alors défâchés, et ils voulaient faire une plaisanterie.

M. le président: Comment, vous n'étiez plus fâchés, et quelques pas plus loin, vous assassiniez votre frère?

L'accusé garde le silence sur ce point, mais il affirme qu'il était avec son frère en ce moment, il ne l'a pas quitté; il faut que ces femmes ne l'aient pas aperçu.

Jean Binard fait la même déposition que le précédent témoin.

Mareau a vu le soir du crime l'accusé rentrer chez lui; il a vu, il a joué avec les individus présents sans que rien d'extraordinaire ne se soit fait remarquer dans sa personne.

D'autres témoins racontent la dispute des deux frères, et constatent que Louis n'était pas ivre et que Mathurin avait perdu la raison.

M. Bouchard, officier de santé à Genes, déclare que dans sa pensée les coups ont été nombreux, violents et multipliés. Le coup principal a dû être frappé de côté. Il résulte de l'examen de la pierre, sur laquelle suintaient la substance cérébrale et des fractures du crâne, « que cette pierre a pénétré tout entière dans la tête et a servi à » piler la cervelle dans la boîte osseuse comme dans un » mortier. »

Le médecin constate, lui aussi, la tenue froide et impassible de Fresneau en présence de ces traces ensanglantées.

M. le procureur-général soutient l'accusation, et insiste fortement pour une condamnation pure et simple.

M. Prou, chargé d'office de cette pénible défense, dans un exorde plein de tristesse et de découragement, peint au jury la douloureuse situation qui lui est faite dans sa cause; il renonce à parler de miséricorde et de pitié pour celui qui n'en a pas eu, mais il s'adresse à la raison du jury, et cherche à faire écarter la préméditation de guet-apens.

Le jury revient avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sauf sur la question du guet-apens.

La Cour condamne Fresneau à la peine de mort.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74<sup>e</sup> rég. de ligne.

Audience du 16 février.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DES RUES SAINT-MAUR ET MÉNILMONTANT. — MORT DU MAJOR AUFRAY. — AFFAIRE DESTERACT, COURTADE ET AUTRES.

A onze heures l'audience a été ouverte, et comme dans les jours précédents, les factionnaires ont de la peine à contenir la foule qui se précipite dans l'auditoire. Les familles des accusés occupent une place réservée dans le centre de la salle. Un grand nombre de dames sont avec elles.

On continue l'audition des témoins à charge; après plusieurs dépositions, qui reproduisent en grande partie les faits déjà connus, on arrive au fait de la fonte des deux canons et du mortier.

M. Pilet, mécanicien: J'occupe un atelier dans l'avenue Parmentier; quelques ouvriers s'y trouvaient encore le dimanche matin, lorsqu'une bande d'individus se présenta chez moi pour y faire des pièces d'artillerie qui étaient, disaient-ils, nécessaires à la défense des barricades du quartier. Je m'y opposai de toutes mes forces; mais on me traita d'aristo et autres jolies choses. J'eus beau lui dire qu'il y aurait pour eux du danger à se servir de pièces ainsi fabriquées à la hâte; ils ne voulurent rien entendre. On se mit à l'œuvre; mes ouvriers firent tant bien que mal un modèle qui fut accepté. Ce modèle fait, on l'emporta dans le voisinage chez M. Léveque, où l'on rassembla toute la fonte nécessaire à l'opération. En quelques heures, ils eurent fait ces deux canons que je vois au pied du Conseil et que je reconnais parfaitement; ils n'ont pas été forés. Il n'y eut de foré que le mortier qui servit à la barricade, et ce petit qui est sur votre bureau avec les obus que voilà.

M. le président: Les reconnaissez-vous pour être ceux que vous avez vus? — R. Tout ce que je puis dire c'est qu'ils étaient tous pareils; rien de particulier ne caractérise deux choses faites dans le même moule. Ce qui me porte à croire que ce sont les mêmes pièces, c'est qu'elles ne sont pas forées.

MM. Gardin, contre-maître, et un autre témoin, employés par M. Pellet, confirment par leur déposition les déclarations de ce dernier.

Desteract: Je vous prierai, Monsieur le président, de demander aux témoins que vous venez d'entendre s'ils m'ont vu parmi les personnes qui se sont présentées soit chez M. Pellet, soit chez M. Leveber, pour faire fabriquer cette artillerie, qui eût été plus dangereuse pour ceux qui s'en seraient servis, que pour ceux contre qui on l'aurait dirigée.

M. Gardin affirme que l'accusé n'y a point paru; que, bien au contraire, il l'a vu se donnant beaucoup de peine dans le quartier pour empêcher les pèlerins que les insurgés venus d'autres quartiers auraient pu commettre.

M. le président: Et le capitaine Aimond ou quelqu'un des autres accusés sont-ils venus chez vous?

Le témoin, regardant les accusés: Je n'en reconnais aucun. C'étaient des particuliers qui ne demeurent pas dans l'arrondissement.

M. Brocard, mécanicien, dit qu'on s'est présenté chez lui, et qu'on lui a enlevé une grande partie de fonte; il suppose que c'est celle qui a servi à fondre les canons.

M. Guille, caporal dans la compagnie Desteract, a vu l'accusé Clémencet commander pendant les trois jours le poste établi près d'une barricade, dans la maison du sieur Hubert.

M. Detours: A quels signes le témoin a-t-il pu reconnaître que Clémencet exerçait un commandement?

Le témoin: Je dis que c'est possible, que c'est probable, parce qu'il était là comme officier. (On rit.)

M. Delatre: Il importe que le témoin sache bien que d'après son serment il doit dire toute la vérité. La manière dont il dépose nous fait craindre qu'il ne veuille pas dire ce qu'il sait. Je le prie donc que je verrais dans la nécessité de faire des réquisitions contre lui, s'il ne s'expliquait pas plus nettement.

Le témoin: Ma mémoire ne me fournit pas d'autres renseignements. Je ne veux compromettre personne légèrement.

L'accusé Clémencet: Monsieur le président, je désirerais positivement pour avoir commandé le poste, ou bien si ce ne serait pas le lieutenant Cloze qu'il aurait vu dans ce poste.

Le témoin: Je crois bien que c'était l'accusé Clémencet.

M. Delatre: Quel costume avait-il? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. avait-il un sabre? — R. Je crois bien que oui.

Le commissaire du Gouvernement: C'est bien vague...

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit le contraire. Voici ce que vous avez dit. (M. le président lit la déposition du témoin.) Eh bien! qu'en dites-vous?

Le témoin: Je dis que c'est possible, mais je crois que Clémencet commandait. Je pense qu'il était chef du poste dont j'étais le caporal. (Hilarité dans l'auditoire.)

M. le président: Allez vous asseoir.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. Poullain, entrepreneur de bâtiments, rue Ménilmontant, ex-capitaine de la 8<sup>e</sup> légion: Le 23 juin, je suis allé avec une partie de la compagnie dans la rue Saint-Sébastien; j'ai rencontré le capitaine Aimond qui me dit qu'il venait de faire faire un drapeau avec l'inscription: République démocratique et sociale. Je lui répondis que je ne marcherais pas sous ce drapeau.

M. le président: Quelle est votre impression à l'égard du capitaine Desteract. — R. Mon opinion est qu'Aimond a exercé sur lui une forte pression.

M. Caumont, charpentier, fait une déposition qui concerne le capitaine Aimond. Il reconnaît le mortier comme l'ayant vu à la barricade, mais il ignore s'il a tiré.

M. Viard, maréchal-ferrant, était présent lorsque le capitaine Aimond fit aux insurgés une distribution de cartouches. Plusieurs insurgés sont venus chez lui pour prendre des têtes de clous et des rognures de fer destinées à servir de mitraille pour les obus de la barricade, qu'on lui fit voir.

Le témoin examine les obus qui sont placés sur le bureau du Conseil de guerre; il trouve qu'ils ressemblent parfaitement aux obus qu'on lui a présentés.

M. Robert, marchand de vins, affirme avoir vu tirer le mortier dans la direction de la troupe; il croit qu'il a éclaté.

Lefebvre, entrepreneur de pavage: Le dimanche matin, j'ai supplié le capitaine Aimond de faire cesser le feu de la

barricade de la rue Ménilmontant, 68, qui occasionnait la mort de beaucoup de pères de famille. Il ne me répondit pas et continua son chemin.

M. le président: Desteract était-il avec Aimond?

M. le témoin: Oui, ils étaient ensemble, descendant le boulevard.

M. Peyre, mécanicien, lieutenant-rapporteur du 3<sup>e</sup> bataillon: J'ai vu le capitaine Aimond exercer un commandement à la barricade de la rue Saint-Maur. Il fit une sortie avec un capitaine de la garde républicaine qui fut tué. Je n'ai pas vu le capitaine Desteract.

Quidriex, cordonnier et concierge, rue d'Amboise, 6: M. Verry commandait le poste établi à l'école primaire, rue d'Amboise, 2. La barricade qui était là n'a pas été occupée par les insurgés et n'a pas fait feu. Ce n'est que le lundi qu'elle fut attaquée et défendue, mais dans ce moment-là M. Verry n'y était plus. Il pouvait être onze heures ou midi.

M. le président: Verry n'avait-il pas une carabine?

Le témoin: Je ne me rappelle pas; il avait un sabre.

L'accusé Verry: J'avoue que j'avais cette carabine, dont j'étais armé lorsque je fus pris par plusieurs individus qui voulaient me fusiller.

M. Briancou, propriétaire, rue du Chemin-Vert, fait une déposition favorable aux antécédents de Desteract.

M. Eugène Palluel, orfèvre en plaqé, déclare que le lundi matin il a entendu le capitaine Desteract défendre aux insurgés de tirer. Il leur disait: « Vous êtes tous pères de famille, ne tirez pas; laissez-moi faire: cela s'arrangera. »

M. Delatre: Comment vous trouvez-vous là?

Le témoin: Je venais de chez ma belle-mère; c'était le chemin de passer par la rue Saint-Maur pour rentrer chez moi.

M<sup>me</sup> Carion, marchande de nouveautés, rue Ménilmontant, dépose qu'elle a vu plusieurs fois M. Desteract monter sur la barricade et dire aux insurgés: « Mes amis, ne tirez pas, nous sommes tous frères; si vous ne le faites pas pour moi, faites-le pour moi. » Je suis bien convaincu que Desteract a contribué beaucoup à maintenir l'ordre; tous les commandants lui en savent gré.

M. le président: A quelle barricade cela se passait-il? — R. C'était à la barricade Saint-Maur. J'étais dans une salle à manger qui donne dans cette rue. J'entendais tout ce qui se passait à la barricade. Lorsque M. Desteract est parti un jour en parlementaire, le lundi, il a recommandé de nouveau de ne pas tirer.

L'audience est levée à cinq heures un quart et renvoyée à demain pour finir d'entendre les témoins. Les plaidoiries auront lieu lundi.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidents de sections.

Audience du 16 février.

NOMINATION DES PROFESSEURS DE DROIT AU CONCOURS. — DROIT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE DÉTERMINER LA FACULTÉ DEVANT LAQUELLE S'OUVRIRA LE CONCOURS.

Le Conseil d'Etat a été saisi, dans sa séance d'aujourd'hui, d'une grave question de droit universitaire, placée dans les circonstances suivantes.

M. Gougeon, professeur suppléant à la faculté de droit de Rennes, a été nommé professeur titulaire de droit administratif à une chaire vacante dans la même faculté, par suite d'un concours ouvert devant la faculté de droit de Paris. Ce mode de nomination a été attaqué par trois professeurs de la faculté de droit de Rennes, MM. Bidard, Sarget et Lepoitevin, qui ont déféré au Conseil d'Etat, comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel M. le ministre de l'instruction publique a transporté à la faculté de Paris le jugement du concours pour la chaire vacante à Rennes.

M<sup>re</sup> Delaborde, avocat des requérants, a soutenu que l'article 36 de la loi de ventose an XII, qui attribue le jugement des concours aux Facultés pour les places vacantes dans leur sein était resté en pleine vigueur; que de là existait pour chaque Faculté un droit de nomination dont elle ne pouvait être dessaisie sans atteinte à sa plus ancienne prérogative, aux intérêts de son enseignement, à la dignité même et à la considération dont elle ne saurait abandonner la défense. Dans le système des demandeurs, l'article 52 du décret de 1808, constitutif de l'Université, qui a attribué au conseil de l'instruction publique le droit de régler le mode du concours, n'entendait par là que les formalités de ces solennelles épreuves, mais non pas le lieu où elles devaient s'ouvrir.

M<sup>re</sup> Ambrose Rendu, avocat de M. Gougeon, intervenant devant le Conseil d'Etat, a contesté la qualité de ses adversaires à exercer en leur nom personnel, et ne formant que la minorité de la Faculté, un droit que la Faculté elle-même ne pourrait pas, selon lui, exercer par la voie contentieuse, à savoir la revendication d'une juridiction par le Tribunal, qui aurait à se plaindre d'en avoir été irrégulièrement dessaisi. Au fond, il a invoqué tous les précédents législatifs et administratifs, qu'il s'accorde à montrer, depuis l'ordonnance de 1682, l'influence de corporation, l'esprit de localité tempérée en ce qui concerne la nomination des professeurs par l'introduction d'un élément étranger. Dans le régime des anciennes Universités elles-mêmes la présentation de plusieurs candidats donnait à l'action centrale du gouvernement une action nécessaire. D'après la loi de l'an XII, la présentation d'un candidat par les inspecteurs généraux du droit était simultanément celle d'un candidat élu par la Faculté. Et c'est au moment où Napoléon organisait cette centralisation puissante qui a fait la grandeur de la France, que le décret constitutif de l'Université, rétrogradant de deux siècles, aurait rétabli tous les abus et les inconvénients résultant du recrutement nécessaire de chaque Faculté par elle-même.

L'article 52 du décret de 1808 a précisément eu pour objet de repousser un pareil résultat, en donnant au Conseil de l'Université la faculté de régler le mode, c'est à dire le lieu, la composition du jury et les formes du concours.

M. Cornudet, exerçant les fonctions de ministre public, a rappelé que le mode aujourd'hui critiqué avait été suivi sans difficulté depuis quarante ans, et refusant même d'aborder au fond une question dont la solution lui paraissait résulter d'un avis fort remarquable du conseil de l'instruction publique, il s'est borné à conclure au rejet de la requête de MM. Bidard, Sarget et Lepoitevin, par fin de non recevoir tirée du défaut de toute qualité de leur part à attaquer l'arrêté ministériel en question.

Nous ferons connaître la décision du Conseil dès qu'elle sera rendue publique.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

— MM. Benoit, Joly, Try, Cassemiche, Maunoury et Montreuil, nommés, par l'arrêté du 4 février, les chefs

premier procureurs de la République à Joigny et à Vitry-le-François, les trois suivants substitués du procureur de la République à Chartres, Pontoise et Troyes, et le de la République à Tonnerre, étaient présents à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

— Un arrêté de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Aix, du 31 octobre 1848, a renvoyé devant les assises des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, comme accusés des crimes d'attentats et de tentative de meurtre, prévus par la loi du 24 mai 1834, ainsi que par et délits prévus par la loi du 25 mars 1822, cent cinquante-trois l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, cent cinquante-trois individus poursuivis à raison des événements qui ont eu lieu à Marseille dans les journées des 22 et 23 juin 1848.

M. le procureur-général près la Cour d'appel d'Aix a formé devant la Cour de cassation une demande en renvoi devant une autre Cour d'assises, en vertu de l'article 542 du Code d'instruction criminelle, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique.

La Cour de cassation a renvoyé les accusés devant la Cour d'assises de la Drôme.

— La collecte faite hier par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 150 fr., laquelle a été répartie par eux entre la mère d'une jeune fille qui a été victime d'un attentat commis par un accusé condamné dans le cours de la session, entre la Société fondée pour l'instruction élémentaire et la colonie de Mettray.

— M. le conseiller Barbu a ouvert ce matin la session des assises pour la deuxième quinzaine de février. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, il a été statué de la manière suivante sur les demandes d'excuses et d'exemption de service présentées par quelques jurés.

MM. Gauchet, ouvrier mécanicien, Madand, ouvrier maçon, et Pellet, coiffeur, ont objecté le préjudice qui résulterait pour eux, par l'interruption de leur travail, de l'accomplissement des fonctions de jurés. Ils ont été dispensés pour cette session.

M. Merlin, bibliothécaire à l'Institut, a été irrégulièrement assigné. Il a été excusé pour cette session.

M. Stéphane Babinet, membre de l'Insti ut, a été également excusé; on a justifié qu'il est actuellement en Egypte.

— Les accusés Fontaine, Dugué-Péron, fille Castille et fille Guignier comparaissent aujourd'hui devant le jury, sous la prévention d'avoir commis plusieurs vols de vin, lapins et liqueurs aux préjudices des marchands de vins et logeurs chez lesquels ils demeuraient. Fontaine était l'auteur principal de ces soustractions; il déroba les meilleures bouteilles de vin mises en réserve, le lapin le plus gras, les liqueurs les plus fines, et, grâce aux circonstances d'effraction, de maison habitée et de complicité, sa gourmandise le conduisit devant la Cour d'assises. Fontaine, en véritable épiqueur, a associé à ses festins les filles Castille et Guignier; il n'est pas même certain, au dire de l'accusation, qu'elles soient contentées d'embellir ses repas nocturnes: une d'elles a vendu les verres vides, l'autre a peut-être coopéré aussi à la soustraction frauduleuse. Quant à Dugué-Péron, il a eu le malheur de connaître dans l'intimité Fontaine et de boire à la santé de M<sup>me</sup> Pilote, sa logeuse, quelques flacons qui appartenaient à cette brave femme, et qu'elle avait destinés au repas de noces de ses petits enfants.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc. L'accusé Fontaine, sur lequel le ministère public avait appelé la sévérité du jury, et que défendait M<sup>r</sup> Armand, a été condamné à deux ans de prison. Quant à Dugué-Péron, défendu par M<sup>r</sup> Dard, et les filles Castille et Guignier, défendues par M<sup>r</sup> Delaruelle, ils ont été rendus à la liberté.

— Il y a une quinzaine de jours à peu près, le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) prononça une condamnation d'emprisonnement contre le nommé Mengéot, maçon à La Villette, prévenu d'avoir frappé sa femme. A l'audience d'aujourd'hui Mengéot comparait de nouveau devant la 8<sup>e</sup> chambre sous une prévention nouvelle, celle d'avoir fabriqué et vendu du tabac falsifié. Or, ce délit se rattache d'une façon assez singulière à celui pour lequel Mengéot a déjà payé sa dette à la justice.

Attirés par les cris que poussait la malheureuse femme ainsi battue outre mesure, les gendarmes accoururent pour rétablir la bonne harmonie dans ce ménage; mais la femme Mengéot exaspérée dénonça elle-même son mari aux gendarmes, en leur déclarant qu'il fabriquait et vendait du tabac falsifié. Les perquisitions commencèrent immédiatement, et elles amenèrent pour résultat la découverte de cinq ou six petits paquets de tabac bien et dûment ficelés et cachetés, et dont Mengéot reconnut lui-même faire un objet de commerce avec des soldats.

M. le président, au prévenu: Vous avez entendu les dépositions des gendarmes, qu'avez-vous à répondre? Mengéot: Mon Dieu, mon cher Monsieur, c'est bien simple, et ça sera bientôt fait, je vous en réponds; je ne demande qu'une seule chose, c'est qu'on fasse apporter à l'audience les paquets saisis; et pour peu qu'il y ait un fameux dans l'honorable assistance, je serai reconnu innocent comme l'enfant qui vient de naître; ce prétendu tabac n'est autre chose en effet que de l'herbe des champs et des feuilles de betterave que je fume pour mon usage particulier: chacun selon ses petits moyens, n'est-il pas vrai?

Sans vouloir permettre cette expérience, le Tribunal condamne Mengéot à 100 fr. d'amende.

— Les nommés Gacogne et Bernard, ouvriers tous les deux, s'étaient amicalement attablés chez un marchand de vins pour y boire, tout en faisant une partie de cartes. A propos d'un coup douteux, une contestation s'éleva entre eux, elle s'envenime bientôt, et la colère aidant aussi bien que l'ivresse, Gacogne frappa si vigoureusement son adversaire à la tête, qu'il en résulta pour ce dernier une blessure de la nature la plus grave.

Gacogne est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sur la plainte du malheureux Bernard. A la huitième dernière, le Tribunal avait commis le docteur Charbonnier pour constater l'état du blessé; à l'audience d'aujourd'hui, M. l'avocat de la République donne lecture du certificat délivré par le médecin, et qui constate que Bernard, déjà borgne avant sa querelle avec Gacogne, a perdu le seul œil qui lui restait par suite du coup que lui porta ce dernier, et doit par conséquent être affligé d'une cécité complète.

Bernard s'est constitué partie civile, et comme le Tribunal a acquis la certitude que Gacogne venait de faire un assez important héritage, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et à payer à Bernard une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

— Le 23 janvier dernier, M. le curé d'Argenteuil prit place à la station d'Asnières, dans un wagon du chemin de fer de la rive droite; il se rendait à Versailles. Arrivé à sa destination, M. le curé descendit du wagon, oubliant

de reprendre une petite valise en cuir jaune qu'il avait placée à ses pieds sous la banquette. A peine avait-il fait quelques pas, que s'apercevant de son oubli il s'empressa de retourner au wagon, mais la valise ne s'y trouvait plus.

L'échémiasme s'enquerra aussitôt auprès d'un employé du chemin de fer, qui lui déclara en effet qu'à l'instant même il vient de voir descendre du wagon indiqué un individu porteur d'une valise de tout point conforme à celle qui lui est désignée: il ajoute qu'il connaît cet individu, qui s'est perdu dans la foule, mais qu'il le connaît moins particulièrement encore qu'un mécanicien de l'administration actuellement à la gare de Paris.

On fait jouer immédiatement le télégraphe électrique pour mander à Versailles ce mécanicien qui seul pourra donner des renseignements positifs. Le télégraphe électrique répond sur-le-champ que cet employé ne peut se rendre à Versailles avant une heure, et on lui fait savoir par le même moyen qu'il ne se dérange pas, puisque M. le curé va se rendre lui-même à Paris auprès de lui.

M. le curé arrive en effet à Paris, donne au mécanicien le signalement exact de l'individu que lui a désigné l'employé de Versailles, et le mécanicien sans hésiter déclare que cet individu ne saurait être autre que le nommé Conard, marchand grainetier à Paris, rue du Faubourg-du-Roule.

On se rend aussitôt chez le sieur Conard; on ne trouve que sa femme, qui déclare que pour le moment son mari est à Villiers-le-Bade (Seine-et-Oise), pour affaires de son commerce.

On part pour Villiers-le-Bade, et on rejoint enfin le sieur Conard, qui reconnaît avoir trouvé la valise en question. Comme elle restait sans maître et non réclamée, il a cru pouvoir s'en emparer: il l'ouvrit chemin faisant, en retira les 250 fr. qu'elle contenait aussi bien que les menus effets de toilette, puis la jeta à travers champs. Toutefois, il offrit à M. le curé de la désintéresser à l'instant, et il lui compta en effet 295 fr. dont il retira quittance.

Tels sont les faits qui ont motivé la comparution du sieur Conard devant la police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vol.

Dans une déposition pleine de modération, et tout en regrettant que cette affaire ait pris une tournure si grave, et bien contraire à sa volonté, M. le curé d'Argenteuil fait connaître toutes les tribulations par lesquelles il a dû passer avant de rentrer dans la valeur de sa valise.

Le prévenu repousse avec énergie toute pensée de soustraction frauduleuse de sa part, et soutient qu'en emportant cette valise, que personne ne réclamait, il croyait n'avoir fait qu'une heureuse trouvaille.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Puget, le Tribunal condamne le sieur Conard à trois mois de prison.

— Une femme, jeune encore, d'une tournure avenante, se présente à la barre du Tribunal; elle a porté contre son mari une plainte en voie de fait; M. le président lui demande si elle persiste dans sa plainte.

La plaignante: Monsieur le président, je ne suis pas exigeante, ni rancunière, ni capable de tirer sur un pigeon. Quand j'aurai fait mettre mon mari dans les fers, ce n'est pas ça qui fera bouillir la marmite pour moi et les enfants.

M. le président: Si vous ne voulez pas que votre mari soit jugé, cela dépend de peu près de vous; vous pouvez retirer votre plainte, et, comme les faits ne sont pas bien graves, nous ne pensons pas que le ministère public requière contre lui.

M. le substitut: En effet, s'il y a désistement de la part de la partie plaignante, nous ne comptons pas requérir.

La plaignante: Vous êtes bien bons, messieurs, mais ce ne serait pas tout à fait votre affaire.

M. le président: Le Tribunal vous comprend; vous voudriez que votre mari ne fût pas condamné à la prison, mais seulement à une petite amende. Le Tribunal ne peut pas faire connaître sa décision avant d'avoir entendu les débats.

La plaignante: Ce n'est pas ça, Monsieur le président, ce n'est pas ça du tout; je veux bien que mon mari paie une amende, deux amendes, trois amendes, si vous voulez; car il est bon ouvrier, et nous pourrions bien les payer.

M. le président: Expliquez-vous donc, car le Tribunal ne vous comprend pas.

La plaignante (prenant son courage et son parapluie à deux mains): La chose est, Monsieur le président et Messieurs les juges, que je voudrais que vous réformiez mon mari de la garde nationale.

M. le président: Cela est hors de la compétence du Tribunal.

La plaignante: Je vous en prie, mes bons messieurs; son père, sa mère, sa tante, moi et les enfants, nous sommes tous d'accord pour qu'il soit réformé. Sous les autres gouvernements, qu'il n'était pas dans la garde nationale, nous étions tous heureux; mais depuis environ un an qu'il est revenu un jour à la maison en criant qu'il était de la garde nationale, et citoyen, et électeur, et éligible aussi bien comme les camarades, ça n'a plus été le même homme. Au lieu d'acheter une casquette, il a acheté un képi; il a vendu une redingote toute neuve pour avoir une capote; il a fait teindre son pantalon de noces en bleu. Ça n'est rien encore, vous allez voir: voilà qu'il a été nommé sergent; alors il n'a plus voulu de tout son bataillon, disant qu'il ne voulait pas déshonorer ses galons. Il a acheté tout un équipage neuf; il a vendu sa montre, la mienne; il a emprunté les boucles d'oreille de sa mère pour acheter des galons. Il ne restait plus rien dans la maison: comme dit son père, c'est comme si les Cosaques y avaient passé.

M. le président: Je vous répète que le Tribunal ne peut rien à cela.

La plaignante: Mais, Monsieur le président, vous voulez donc que nous mourions tous de faim; voilà à présent qu'il s'est mis dans la tête d'apprendre sa théorie, et comme il n'a pas bonne mémoire, en voilà jusqu'à la fin de ses jours.

Le prévenu: C'est ce qui te trompe, Clémentine, j'en suis déjà à l'école de peloton.

La plaignante: Laisse-moi tranquille avec ton peloton, tu ne sauras jamais le démêler.

M. le président: Et un jour que vous lui aurez fait des représentations, il vous aura frappée, voilà sans doute ce que vous ne voulez pas dire.

La plaignante: Oh mon Dieu, c'est approchant; un jour que j'étais en colère contre la satanée théorie, j'ai allumé le feu avec. Alors il est devenu comme un lion; il m'a bousculée et j'ai dit que, puisque je voulais déshonorer ses galons de sergent, il allait entrer dans les sapeurs.

M. le président: Voyons, décidez-vous; voulez-vous retirer votre plainte?

La plaignante, joignant les mains: Au nom du ciel! Sauvez-nous, Messieurs; s'il entre dans les sapeurs, nous sommes tous perdus; rien que le bonnet à poil et le tablier coûtent plus de 100 francs. Tenez! regardez-le (Elle se tourne avec angoisses vers son mari.) le voilà déjà qui laisse pousser sa barbe.

A ce dernier cri du désespoir, le sergent n'y tient plus,

et d'un geste de sous-officier il commande le silence et s'écrie: « Je renonce à être sapeur, et comme tu as déshonoré mes galons de sergent, Clémentine, je donne ma démission. »

Le greffier s'empressa bien vite d'enregistrer le désistement de Clémentine, qui, déjà heureuse, n'attendait pour combler tous ses vœux que la dissolution complète et définitive de la milice citoyenne.

— Les circonstances du dernier départ de transportés que nous signalons dans notre précédent numéro, ayant donné lieu à une enquête, le directeur de la prison de Sainte-Pélagie, qui, avant la Révolution de Février, était greffier de la prison, a été suspendu de ses fonctions et provisoirement consigné dans une cellule de cette même prison. Un des inspecteurs du service des prisons est chargé de l'intérim.

— Trois graveurs en médailles, MM. Burger, Vivier et Vezy, ont été arrêtés hier et mis à la disposition de la justice, sous prévention de fabrication de coins et médailles séditieuses.

— Une maison de jeu clandestine a été cette nuit encore saisie, en vertu d'un mandat de M. le préfet de police. C'était chez une dame Delillière, rue de Provence, 9, que se réunissaient les joueurs, trouvés au nombre de vingt-sept autour d'une table de baccarat. Comme récemment, dans de semblables expéditions, une vive résistance avait été opposée par les joueurs surpris en flagrant délit, le commissaire de police, M. Boudrot, et l'officier de paix spécialement chargé de la surveillance des jeux, M. Hébert, s'étaient fait assister d'un piquet de grenadiers d'infanterie requis au poste de la rue Jockeulet. L'argent des enjeux a été saisi, ainsi que le mobilier riche et élégant qui garnissait l'appartement, situé à l'entresol. A deux heures seulement le procès-verbal a été clos, après interrogatoire séparé des vingt-sept personnes trouvées dans la maison, parmi lesquelles figure bon nombre de lorettes, habituées ordinaires de tous les tripots. La dame Delillière a été arrêtée et conduite au dépôt de la préfecture de police.

— Ce matin, en exécution d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction Brault, le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, M. Gilles, a extrait de l'infirmerie de la prison de Saint-Lazare, où elle est détenue, une fille Sophie Berry, inculpée d'assassinat sur la personne du sieur Pierre Lherbert, dont le cadavre allait être exhumé au cimetière de l'Est pour lui être confronté.

L'assassinat, ou plutôt le meurtre dont le sieur Lherbert a péri victime, remonte au vendredi 3 de ce mois. Voici dans quelles circonstances il a été commis. Agé de plus de soixante ans, débile de constitution et encore affaibli par une maladie récente, le sieur Lherbert, qui jouissait de quelque fortune, entretenait des relations avec la fille Sophie Berry, qui est jeune, fortement constituée et d'un caractère violent. Le vendredi 3 de ce mois elle avait diné avec lui, lorsque survint entre eux une querelle qui attira les voisins. Lorsqu'ils pénétrèrent dans la salle à manger où paraissait avoir lieu une lutte, ils trouvèrent le malheureux Lherbert renversé à terre et baignant dans son sang, percé de plusieurs coups de couteau que lui avait portés Sophie Berry.

Depuis lors celle-ci, qui fut aussitôt arrêtée, a été constamment en proie à la fièvre et au délire. L'opération de confrontation, qui du reste n'est qu'une formalité à laquelle on voulait procéder parce qu'elle avait été omise, n'a pu avoir lieu complètement. A peine mise en présence du cadavre, Sophie Berry a été saisie de convulsions et de crises de nerfs tellement violentes, qu'on n'a dû s'occuper que de lui donner des soins et de la réintégrer à l'infirmerie de St-Lazare, après toutefois rédaction du procès-verbal.

— La nuit dernière, un commissaire de police, assisté de nombreux agents et d'un fort piquet de gendarmerie, a opéré une descente de justice rue de Meaux, 8, dans de vastes bâtiments désignés sous le nom du Petit-Bicêtre. Cinquante-huit individus y ont été arrêtés; on y a saisi des fusils et quelques cartouches. La plupart des individus arrêtés sont signalés comme des rôdeurs de barrères, des voleurs sur les routes ou des vagabonds.

— Un vol des plus audacieux a été commis dans la soirée de mardi dernier à Charenton-le-Pont, près d'Alfort. Deux voyageurs, MM. Seguin et Montgolfier, venaient de relayer à Charenton, et leur calèche emportée par deux vigoureux chevaux prenait la route de la Bourgogne, lorsqu'il leur sembla entendre deux voleurs qui, grimpés derrière la voiture, s'efforçaient de couper les courroies de cuir qui y retenaient fixée une grande malle de voyage.

Pour s'assurer qu'ils n'étaient pas dupes d'une erreur, il suffit à ces messieurs de mettre la tête à la portière. Ils virent, en effet, les deux voleurs à l'œuvre; mais n'ayant pas d'armes, ils ne purent les châtier. Ils se contentèrent donc de crier au postillon d'arrêter, en lui signalant ce qui se passait. Par malheur, ce postillon était ivre; il excitait ses chevaux de la voix et du claquement de son fouet. Il n'entendit pas les voyageurs, continua sa course, et n'arrêta qu'au relais suivant.

La malle alors avait disparu avec les voleurs. Pressés qu'ils étaient, les voyageurs ne purent rebrousser chemin. Ils firent toutefois une déclaration devant le brigadier de gendarmerie.

La police ayant été immédiatement prévenue, des recherches eurent lieu par suite desquelles la malle a été retrouvée hier, abandonnée dans un champ.

Jusqu'à-là n'y avait là rien de bien extraordinaire dans ce fait; mais, inspection faite de la malle, on reconnut qu'elle avait un double fond, particularité qui avait échappé aux voleurs. Ce double fond ayant été ouvert, on y trouva des bijoux de prix, de l'argent et des valeurs de différente nature, que l'un des voyageurs, M. Séguin, y avait renfermés, tandis que dans la partie supérieure il n'y avait que des objets de toilette, des robes, des soieries en pièces.

Avis à été immédiatement transmis à M. Séguin de cette heureuse circonstance. Quant aux voleurs, qui se considéraient sans doute comme volés, ils n'ont pu encore être découverts.

— Trois jeunes gens, arrêtés hier soir en flagrant délit de vol chez un tapissier de la rue Rochechouart, ont déclaré avoir appartenu antérieurement à la garde mobile, d'où ils sont sortis le 1<sup>er</sup> de ce mois, par suite du licenciement.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille), 13 février. — Dans la soirée de dimanche 11 février, la police fut prévenue qu'un crime venait d'être commis dans une maison publique, sise en face des remparts, rue du Moulin-Delvallée, 7. Un commissaire de police se hâta de se rendre sur les lieux. A son entrée dans la chambre, il aperçut une jeune fille, étendue sur un parquet, et baignant dans son sang. Elle portait au cou plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant, l'une d'elles avait pénétré profondément, l'artère carotide était coupée, et la victime n'avait dû survivre que peu d'instants à cette affreuse blessure. La main droite

était entamée par une large entaille que la victime paraissait s'être faite en saisissant la lame du poignard. La victime paraissait au plus âgée de vingt-cinq ans, et ses vêtements en désordre indiquaient suffisamment la lutte acharnée qu'elle avait engagée contre son assassin. De ce dernier, aucune trace, il avait pris la fuite. Seulement, la maîtresse de la maison déclara qu'avant de monter, cet individu avait bu une demi-pinte de genièvre, et avait laissé ses bottes en bas; elles furent remises aux mains du commissaire de police.

Le corps fut conduit immédiatement à la Morgue, et dans la matinée de lundi M. le procureur de la République, avec un de MM. les juges d'instruction, se transportèrent près du cadavre, et procédèrent aux premières opérations. Procès-verbal fut dressé de l'état des blessures. Toute la journée du lundi, le public se pressa, pour reconnaître les traits de la victime, et vers midi, une personne vint déclarer que cette fille était la nommée Louise Lefebvre, de Roubaix, qui avait disparu de cette ville depuis deux ou trois jours. Cette reconnaissance donna une direction aux investigations de la justice, et plusieurs personnes soupçonnées d'avoir eu des rapports avec Lefebvre furent arrêtées. Une instruction, dirigée avec énergie et promptitude, n'amena aucuns résultats, et le meurtrier paraissait jusqu'à ce moment devoir échapper à toutes les poursuites, lorsque aujourd'hui, vers une heure, un homme ivre s'est présenté à la maison d'arrêt, et après avoir demandé à parler au chef-gardien, lui a dit qu'il venait se rendre. Le gardien ne voulut pas d'abord le recevoir, et il répondit qu'il ne pouvait emprisonner qui que ce soit sans un ordre.

« Mais c'est moi qui ai assassiné la jeune fille, » dit alors l'individu. Le gardien fit immédiatement prévenir un juge d'instruction, et cet homme fut arrêté. Il déclara alors se nommer Floris Grebert, âgé de 25 ans, ouvrier serrurier, né à Saint-Omer, demeurant rue de Paris, à Lille. Il a travaillé longtemps chez M. Baudon, rue Ste-Catherine, mais depuis plusieurs mois l'ouvrage lui manquait.

Il aurait frappé cette jeune fille par un sentiment de vengeance, et aurait jeté l'instrument qui lui a servi à accomplir son crime sur le rempart, vis-à-vis la maison. Les véritables noms de la victime furent aussi donnés par lui: elle se nomme Marie Gadenne et demeurait avec sa famille, rue au Péterinck.

Poussé par le remords, il se serait, dans la journée de lundi, rendu près du chemin de fer, pour se faire écraser par un convoi; mais, arrivé là, le courage lui a manqué. Il ne s'est pas dégrisé depuis le moment de l'assassinat, et c'est dans l'ivresse la plus complète qu'il est venu se constituer prisonnier.

Aussitôt l'identité reconnue, une sœur de Marie Gadenne s'est transportée à la Morgue, et a reconnu alors sa sœur, disparue depuis le dimanche après-midi. On s'est livré à d'actives recherches pour retrouver le couteau qui a servi à l'assassinat; nous ne savons quel en a été le résultat.

Grebert a subi aujourd'hui même un premier interrogatoire. Il s'est avoué coupable du meurtre de sa maîtresse. Il l'aimait depuis longtemps, et lui avait maintes fois proposé de quitter Lille pour le suivre dans d'autres villes, où il espérait trouver de l'ouvrage. Elle s'y était constamment refusée. Dans son dernier rendez-vous, il avait renouvelé ses propositions, sans qu'elles fussent mieux accueillies. Alors il lui fit sentir à diverses reprises la pointe d'un couteau-poignard, qu'il avait acheté dans la journée. Repoussé de nouveau, Grebert entra en fureur, et porta à la fille Gadenne un coup terrible qu'elle para avec la main. La malheureuse fille voulut s'enfuir; mais ramenée de force sur le lit, elle reçut l'affreuse blessure au cou, qui a déterminé sa mort en peu d'instants. Grebert, qui avait payé d'avance la location de la chambre, prit son couteau et la lumière, s'esquiva sans bruit, et jeta l'un et l'autre par-dessus les remparts. Le lendemain, il se défit de son pantalon, rue du Ban-de-Wedde, après l'avoir lavé pour enlever les taches de sang. A partir de ce moment, il n'eut plus un instant de repos, et c'est le dégoût de la vie qui l'a porté à venir se dénoncer lui-même à la justice, égarée par les assertions controuvées d'une fille de Lille. « J'ai tué, ajoutait-il, eh bien! il faut qu'on me tue. »

Grebert est adonné à l'ivresse, et bien qu'assez tranquille quand il est en sang-froid, il devient furieux dans l'ivresse. Il avait bu un quart de litre de genièvre avant d'aller au rendez-vous où l'attendait la malheureuse fille Gadenne.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 février 1849. — On n'a pas encore vu de procès de bigamie aussi extraordinaire par ses circonstances que celui qui amenait au Tribunal de police de Greenwich la femme Nadin, âgée de quarante-cinq ans, et comme son complice une espèce de niais, Edouard Seal, âgé de dix-neuf ans, fils d'un laitier dans un faubourg, près de Londres.

Mariée depuis un an à un maçon à peu près de son âge, la femme Nadin tenait la conduite la plus irrégulière; elle rentrait fort tard le soir, et c'était un sujet continuel de dispute entre son mari et elle. Le 8 janvier, dans la matinée, elle se rendit à Londres et rejoignit à l'église de Whit-chapel le jeune Seal, qu'elle épousa en bonne et due forme; elle avait pris, avec une adresse inconcevable, tous les soins possibles pour la validité des publications et du mariage lui-même.

Chose extraordinaire, la femme Nadin retourna le même soir au domicile conjugal et n'en disparut que quatorze jours après, le 22 janvier, en enleva-t-elle tous les draps et couvertures du lit, le linge et les habits de son mari, et porta le tout chez le jeune Seal. Le pauvre Nadin, moins sensible à l'éloignement de sa femme qu'à la perte de tous ses effets, suivit les traces de la fugitive et les fit arrêter au moment où ils allaient s'embarquer pour l'Amérique et peut-être pour tenter la fortune en Californie.

Elisabeth Nadin a été renvoyée par les magistrats devant les assises pour crime de bigamie. Quant à Edouard Seal, comme on n'a pu prouver sa complicité dans le vol, il a été mis en liberté. La femme Nadin, en sortant de la salle, a jeté sur son premier mari un regard de mépris et puis grommelé entre ses dents une épithète injurieuse.

— LES SANDWICH (Honolulu), 8 octobre 1848. — Voici un des premiers et des plus tragiques incidents de cette fièvre dorée qui règne dans une partie de l'Amérique. Le navire mexicain l'Amelia, capitaine Alva, et dont l'équipage était en partie formé de Péruviens, d'Américains des Etats-Unis et d'Anglais ou Irlandais, se rendait de la Californie en Chine, afin d'échanger des tonnes de poudre d'or, représentant une valeur de 300,000 dollars (environ 1,625,000 fr.), contre des soieries.

A bord se trouvait un américain, M. Francis Cooke, sa femme et leur servante; une forte partie de la cargaison lui appartenait. Lorsque le bâtiment fut arrivé à la hauteur des îles Sandwich, trois matelots péruviens Cabrero, Torrès et Bolderio, massacrèrent, pendant la nuit du trois octobre, le contre-maître, le capitaine et M. Francis Cooke. Ils enfermèrent dans la cabine M<sup>me</sup> Cooke, Mary Hudson, sa servante et M. Mac-Nally, irlandais, capitaine de pavillon, et se rendirent maîtres du bâtiment.

M. Mac-Nally, secrètement d'accord avec le charpentier, proposa aux trois Péruviens de lui laisser conduire le navire au Pérou, s'ils voulaient lui permettre de s'embarquer avec les deux femmes et le charpentier dans un canot avec les provisions nécessaires pour gagner Honolulu.

Les trois Péruviens parurent y consentir, mais dans la même journée du 5 octobre ils profitèrent d'un moment où le capitaine de pavillon n'était point sur ses gardes, ils le saisirent, le garrottèrent et le précipitèrent par dessus bord. Ils jetèrent aussi à la mer les registres, les papiers, et s'emparèrent de l'or, qui fut partagé entre tous les matelots; on força les plus scrupuleux et le charpentier lui-même à recevoir leur part du butin. Il y eut ensuite une orgie dans laquelle tout l'équipage s'enivra en buvant immodérément de l'eau-de-vie. Le charpentier avait attendu ce moment; il fendit à coups de hache la tête de Balderio, Cabrero et de Torres; il n'eut pas de peine à faire rentrer les autres dans le devoir, et les enferma à fond de calle.

Ce sont deux jeunes mousses anglais, Gannon et Charles Mac-Donald, qui ont conduit le bâtiment sain et sauf aux îles Sandwich. Le brave charpentier, M. Schmid, est un Hollandais natif de Rotterdam. Toute la poudre d'or a été déposée entre les mains du consul-général d'Angleterre, dans la maison duquel M<sup>me</sup> Cooke et sa domestique ont reçu la plus touchante hospitalité. Cette dame retournera par la première occasion sur la côte du Mexique.

Bourse de Paris du 16 Février 1849.

Le 3 0/0 a débuté à 50 50, a fait 48 75 au plus bas, et reste à 49 10. Fin courant, il a fait 49 fr. seulement au plus bas, pour rester à 49 25. Les primes fin courant dont 1 ont varié de 50 à 50 25.

L'emprunt 5 0/0 1848 a baissé de 80 80 à 80 40 (dernier cours).

Le 5 0/0 a débuté à 81 70 (plus haut cours), a fait 80 30 au plus bas, et reste à 80 65. Fin courant, il reste au même cours. Les primes fin courant ont varié de 1 de 82 50 à 81 90 et dont 50 de 83 50 à 82 50. Celles fin prochain ont été négociées dont 1 de 85 à 81, et dont 50 à 86.

Les actions de la banque ont monté de 1,825 à 1,850, et restent à 1,845.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Saint-Germain de 390 à 400, la rive droite de 160 à 155, la rive gauche de 135 à 132 50, l'Orléans de 780 à 770, le Rouen à 480, le Havre à 275, le Marseille de 176 25 à 175, le Bâle à 90, le Vierzon de 307 50 à 305, le Bordeaux de 407 50 à 405, le Nord de 437 50 à 435, le Montreuil de 120 à 117 50, le Strasbourg de 350 à 345, le Nantes de 327 50 à 323 75 75, et le Dieppe à 165.

On a aussi coté le 5 0/0 napolitain à 80 et 80 50, le 5 0/0 romain à 66, la dette intérieure espagnole de 22 3/4 à 21 1/4, les actions de la Vieille-Montagne à 2,450 et 2,475, et enfin les obligations d'Orléans de 910 à 915, de Rouen à 800 et du Havre à 725.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries like '5 0/0 de l'Etat romain', 'Espagne, dette active', 'Dette différée sans intérêts', etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes entries like '5 0/0 courant', '5 0/0, emprunt 1847, fin courant', '3 0/0, fin courant', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Item, Hier, and Aujourd'hui. Includes entries like 'Saint-Germain', 'Versail. r. droite', 'Paris à Rouen', etc.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris BELLE MAISON. A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 27 février 1849, une BELLE MAISON d'une construction et d'une solidité remarquables, située rue Rambuteau, n° 20, consistant en plusieurs corps de bâtiments, cours et caves. Superficie, 543 mètres. Revenu annuel, 23,126 fr. Mise à prix, 350,000 fr. Une s'ule enchère adjugera. S'adresser à M<sup>re</sup> LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19. (8853)

MINES D'OR DE CALIFORNIE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. Capital social, 2,500,000 fr., divisé en 20,000 actions de 125 fr. chacune. Les versements seront effectués par dixièmes. Le premier dixième, en souscrivant, le second, trente jours après. Nul autre versement sans décision de l'assemblée des souscripteurs. Tous 1/10 fonds de la société sont déposés à la Banque de France. S'adresser (franco) au siège de la Société, 11, rue Bergère, en face le Conservatoire. (1777)

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (1709)

MUSIQUE. François WARTEL, surnommé WARTEL-SCHUBERT, le célèbre chanteur baryton, est aujourd'hui le chanteur à la mode; son nom retentit dans toutes les réunions musicales. On se demande si on lui a entendu

chanter les délicieuses mélodies de Weber, Vieni! s'érenade, et Te revoir encore, romance, ou le Souvenir, Chant de Mignon, Amour, délivre-moi! Dieu glorifié par ses œuvres, la Puissance de Dieu et la Pénitence de Beethoven; ou bien encore: la Fée Mélior, le Papillon et le Fleur, Au bord du ruisseau, l'Ermitte, l'Echange, Madeleine et les Hirondelles, de Reber; et puis: La paix soit avec vous, la Compassion de Marie à l'Étre infini, extase; l'Image de Marie, les Astres, Prière pendant la bataille, et Requiescat in pace, de François Schubert. C'est dans ces mines musicales que WARTEL-SCHUBERT a trouvé la Californie; il y a puisé des bijoux de toutes espèces, qu'il chante avec un goût exquis et un succès justement mérité. — Toutes ces mélodies se trouvent à Paris, chez RICHARD, boulevard Poissonnière, 26, au 1<sup>er</sup>.

MALADIES DE POITRINE, SCROFULES par un traitement dont l'efficacité vient encore d'être prouvée par 200 cas de guérisons de malades réputés incurables, constatés par une commission médicale. Par le docteur THIRAT, 1 vol. in-8°, prix: 6 fr. Chez Baillièrre, libr., et chez l'Auteur, rue Richelieu, 33. (1803)

BACCALURÉATS. — GARANTIE. EN UN, DEUX ou TROIS MOIS. M. E.-S. DUCOC, rue de l'Odéon, 35. (1767)

PÈSE-LETRES (breveté), 14 et 16 fr., indiquant exactes des lettres, autre modèle à 4 et 10 fr. Vente en gros. PAPETERIE MAQUET, 24, rue de la Paix. (1771)

— GYMNASSE DRAMATIQUE. — Le grand succès des Filles du docteur se consolide; hier on a refusé du monde. Ce soir la 5<sup>e</sup> représentation; on commence par Rochebonne, on finit par la charmante comédie de la Tasse cassée. — VARIÉTÉS. — Ce soir 1<sup>re</sup> représentation de Mon Ours, de Berger de Souvigny, la Pension alimentaire et M<sup>re</sup> Larifla, l'honneur du samedi-gras. — Aujourd'hui, au théâtre Montansier, première représentation de Habit, Veste et culotte, vaudeville en cinq actes, dont les rôles sont confiés à MM. Ravel, Grassot, Amant, Kaleska, M<sup>me</sup> Aline, Pauline, Juliette Pelletier et Lagier.

SPECTACLES DU 17 FÉVRIER. THÉÂTRE DE LA NATION. — Bajazet. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Val d'Andorre. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Lucia. ODÉON. — Rachel. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Indes. VARIÉTÉS. — La Pension, le Berger, Mon Ours, M<sup>me</sup> Larifla. GYMNASSE. — Rochebonne, Les Filles du Docteur, Tasse cassée. THÉÂTRE MONTANSIER. — H. bit veste et Culotte. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pasteur. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame. AMBIGU. — Mauvais cœur. CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or. THÉÂTRE CHOSEUL. — Les 2 Edmond, Femme du Peuple. FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués. DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures, le sizaïn. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizaïn. Location, pour soirées, d'albums, dessins, broches et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSE, place de la Bourse. (1782)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harline-Champion, 19, rue Choiseul. 2<sup>e</sup> édit. Prix 3 L. 50, par la poste à 4 fr. 25. (Affranchir.) (1613)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUSER SES DENTS, soi-même, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'Instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens. N. B. Observer la signature et le cachet de l'auteur. (Affr.) (1724)

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices portent, comme toutes les découvertes de leur auteur, le cachet d'une véritable utilité. Dépôt chez Faguer, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans les autres villes. Prix: 3 fr.

ROB BOYVEAU-LAFETEUR pour guérir au secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

INJECTION TANNIN, 3 f., et non contre la syphilis. S. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1864)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris TERRAIN RUE DE BOULOGNE

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 février 1849, heure de midi, D'un TERRAIN sis à Paris, rue de Boulogne, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2<sup>e</sup> arrondissement. Contenance superficielle: 252 mètres 64 cent. Façade sur la rue de Boulogne: 8 mètres 46 centimètres. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, rue Vivienne, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Mouillefarine, avoué présent à la vente, rue Montmartre, 164. (8892)

Paris MAISON A STAINS.

Etude de M<sup>re</sup> MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 22 février 1849, D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Stains, près Saint Denis, rue Jean Durand, 16 et 18, département de la Seine. Mise à prix: 4,317 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> MIGEON, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10. (8901)

Paris MAISON RUE BASFROID.

Etude de M<sup>re</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 février 1849, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Basfroid, 22, faubourg Saint-Antoine. Mise à prix: 25,000 fr. Rapport: 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Ernest MOREAU, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Oscar Moreau, avoué présent à la vente, rue Grange-Batelière, 2; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Berg, rue St-Antoine, 495. (8902)

Versailles (Seine-et-Oise) PROPRIÉTÉ A BIÈVRES.

Etude de M<sup>re</sup> RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. Vente sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot, D'une PROPRIÉTÉ composée de: USINE, FABRIQUE, ROUE HYDRAULIQUE, terrain, bâtiments d'habitation et d'exploitation et machines mises en mouvement et alimentées par une rivière traversant la propriété, située à Bièvres, route de Versailles; faisant partie des dépendances de l'ancienne Manufacture de Bièvres; le tout cantonné de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). L'adjudication aura lieu le jeudi 1<sup>er</sup> mars 1849. Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> RENAULT, avoué poursuivant la vente, rue Duplessis, 86; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Laumailier, avoué, rue des Réservoirs, 17. (8899) 1

PLACE DE LA BOURSE, OFFICE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER, PLACE DE LA BOURSE, N° 12.

Renseignements gratuits sur tout ce qui concerne les Chemins de Fer: Heures de départs et d'arrivées. — Prix des places. — Tarif des marchandises, par grande et petite vitesse, etc., etc.

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31. Demande des représentants pour Paris et la province. Appointements et remises. (Affr.)

A VENDRE Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette affaire. S'adresser rue Coquillière, 42.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, gérés par le galvanisme (Méthode spéciale) du Dr DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY. La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit être garanti contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de son étiquette, et vérifier avec soin si le nom de Jean-Vincent BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'épaulement portent la signature ci-contre. Prix: 1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>re</sup> ACARD, huissier, rue Richelieu, 95. En une maison sise à Grenelle, rue Croix-Nivert, 8. Le 13 février, à six heures. Consistant en comptoir de marchand de vins, brocs, etc. au comptant.

SOCIÉTÉS.

Par délibération des actionnaires, la société A. OTT et Co, rue Serpente, 5, à Paris, ayant pour objet la publication du journal la Revue nationale, est dissoute à partir du 3 février courant. Le liquidateur, M. Oth, gérant, reste chargé de la liquidation. (103)

Suivant actes sous signatures privées, en date à Paris du 10 février 1849, enregistre à Paris le 15 du même mois, folio 14, recto, case 415, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. Billet double entre les sieurs LEHMAN LEVAILLANT, fabricant de poignes, demeurant à Paris rue des Fontaines-du-Temple, 1. Et CERF LÉVY, ancien négociant, demeurant à Belleville, rue Fossat, 17. Il a été formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LEVAILLANT et CERF, pour la fabrication et la vente de poignes en cornes, ainsi que de tous les articles qui se rattachent à la profession de fabricant de poignes. La durée de la société est de trois années, qui ont commencé à courir le 12 février 1849, et qui finiront le 12 février 1852. Chaque associé a la signature sociale, c'est-à-dire pour l'acqui des factures, les commandes, les expéditions, la correspondance, etc., etc.; mais pour les engagements, tels qu'effets de commerce, obligations, il ne sera admis et payé que ceux souscrits ou endossés par les deux associés ensemble. Le siège de la société est établi à Paris, rue de la Marche, 11. L'apport de M. Levailant se compose de son établissement de fabrication de poignes, ses moules, outils, matériel industriel et clientèle, le tout situé à Paris, rue Fontaines-du-Temple, 1, évalué à la somme de six cents francs, et celui de M. Cerf Lévy se compose d'un somme de six cents francs, qui lui versera en espèces

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 février 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LEBEU (Antoine-André), entrepreneur de bâtiments, aux Ternes, rue d'Anvers, n. 27; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 la date de cessation; dispense de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Courtois, membre du Tribunal, qui lui donne à cet effet, le sieur LEBEU conservera pour et administrera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurrente avec le sieur Batarel, rue de Bondy, n. 7. Qu'il nomme syndic, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes (N° 56 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 février 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur DE BELLENEC (Hippolyte), négociant, rue de la Harpe, 18; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si l'ai n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audiffert, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Kreebel, rue de l'Arbre-Sec, 54 (N° 448 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 février 1849, lequel, en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur FOLET (Claude-Joseph-Simon), ancien bijouier, rue des Vinaigriers, n. 18; fixe provisoirement à la date du 12 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si l'ai n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henricron, rue

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS. MM. les créanciers du sieur ADAM (Jean-Jacques), liquoriste, rue Poissonnière, n. 7, sont invités à se rendre le 27 février à 1 heure provisoire au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 435 du gr.).

MM. les créanciers du sieur AILLARD (René-François), boulangier, r. de Cléry, 31, sont invités à se rendre le 27 février à 3 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 442 du gr.).

MM. les créanciers du sieur WERNE (Erscheuier), tailleur, rue de Gammont, 5, sont invités à se rendre le 23 février à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 439 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DUPRAT (Elienne), nég. en vins, rue Price, n. 24, au Marais, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Leblond, rue de Bondy, n. 7, et Chambard, md de vins, à Bercy, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances; qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 388 du gr.).

CONCORDATS.

De Mlle ROZET, fab. de toiles imperméables à Chartres, le 23 février à 11 heures (N° 67 du gr.). Du sieur LAFONT (Martin-Joseph)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 février 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur SCREPEL, bottier, rue St-Paul, 37, nommé M. Baudry-juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bataille, 2, syndic provisoire (N° 863 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 février 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur OLIVIER, épicière, rue du Faub.-St-Honoré, 1, nommé M. Larue juge-commissaire, et M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 865 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 février 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur VARENE fils aîné (Félix), md de dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 30, nommé M. Audiffert-juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailloir, 15, syndic provisoire (N° 869 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SCREPEL, bottier, rue St-Paul, 37, le 23 février à 1 heure (N° 863 du gr.). Du sieur OLIVIER, épicière, rue du Faub.-St-Honoré, 1, le 22 février à 1 heure (N° 865 du gr.). Du sieur VARENE fils aîné (Félix), md de dentelles, rue Neuve-St-Eustache, 30, le 21 février à 3 heures (N° 869 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HOUDIN, boucher, rue de

ASSEMBLÉES DU 17 FÉVRIER 1849.

SCUF HEBRES Donker, fab. d'app. à gaz, vérif.-Rivière, grainetier, etc. — Savary, serrurier en vol., id. — Marin, md de de bonnettes, id. — Dame Martin, id. — Broussin, md de charbons, id. — Clement et Barthe, commiss. de roulage, id. — Chevalier, opticien, conc.

CONCORDATS.

Le dame veuve SEGUIN dite femme CAUDRILLET, loueuse de voitures, à Neuilly, le 22 février à 10 heures 1/2 (N° 614 du gr.).

Du sieur PRIVAT (Jean), maréchal-ferrant, au Petit-Château, le 22 février à 10 heures 1/2 (N° 791 du gr.).

Du sieur LEBERTON (Jean-Baptiste), maçon et md de vins, à Belleville, id. Paris, rue Verdier, 4, le 22 février à 10 heures 1/2 (N° 803 du gr.).

Du sieur BAREAU (Jean-Baptiste Auguste), nég. en charbons, rue Lepelletier, 16, le 22 février à 12 heures (N° 808 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISSIONS A HUITAINE.

Du sieur CLAIR COLLIN (Benoit), parfumeur, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 22 février à 10 heures 1/2 (N° 814 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VEDDER, négociant, rue du Pas-de-la-Mule, 1, entre les mains de M. M. Decary, rue Thévenot, 16, et Langué, rue de Paradis, 6, syndics